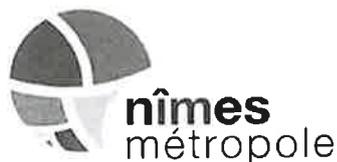


Date de publication :

04 AOUT 2025

Assemblées Municipales
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	07	135

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Gestion financière, budgétaire et comptable	OBJET : Reprise des provisions pour créances douteuses 2024
--	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu l'article 2321-2 du CGCT stipulant qu'une provision doit être impérativement constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis en dépit des diligences exercées par le comptable public. Cette provision devant être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité ;

Vu l'article D 5217-22 du CGCT autorisant la constitution ou la reprise de provisions pour créances douteuses (ou dépréciations de l'actif circulant) par décision administrative ;

Vu la délibération FIN2020-07-026 retenant le régime budgétaire des provisions sur tous les budgets M57 et M4 exceptées les provisions pour dépréciation de l'actif circulant qui demeurent semi budgétaires en M4 et dérivés ;

Vu la décision FIN24-10-169 de constitution des provisions pour créances douteuses au titre de 2024 ;

Considérant que le comptable public a la charge du recouvrement des titres émis par Nîmes Métropole ;

Considérant que malgré les poursuites engagées par ce dernier, des titres anciens restent, à ce jour, impayés ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de prendre en compte les évolutions enregistrées sur les créances concernées (par exemple, paiement partiel ou total) d'un exercice à l'autre ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de reprendre les provisions inscrites en 2024 avant de constituer celles au titre de l'état des impayés 2025 pour le budget Principal, le budget SPANC, les budgets annexes Eau, Assainissement, GECKO, Ordures ménagères et Transports ;

OBJET : Reprise des provisions pour créances douteuses 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : De reprendre la provision de :

- 125 830,48 € pour le budget Principal
- 26 929,20 € pour le budget annexe Eau
- 324,38 € pour le budget annexe Transports
- 22 722,41 € pour le budget annexe Assainissement
- 350,11 € pour le budget du SPANC
- 318,75 € pour le budget annexe Collecte et traitement des déchets ménagers
- 58 504,68 € pour le budget annexe Aménagement numérique du territoire

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées aux budgets de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 31/07/2025

 **nîmes**
métropole Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr